

## ANNEXE 2

### Le volet emploi - formation des accords interprofessionnels

Le Fonds National pour l'Emploi a été créé par l'Arrêté Royal n°181 du 30 décembre 1982 et s'est vu conférer comme mission de contribuer au financement de la création d'emplois et de compenser la diminution des cotisations de sécurité sociale à la suite de la modération salariale pour l'emploi.

Les ressources du F.N.E. sont constituées par le versement obligatoire de cotisations par les employeurs. Ce fonds, alimenté par les versements effectués par les employeurs «a pour mission de redistribuer l'économie provenant de la modération salariale complémentaire en faveur de l'emploi et de la sécurité sociale. Il pourra également accroître les moyens de la reconversion industrielle»<sup>1</sup>

Sous l'intitulé «accord interprofessionnel» ne sont repris ci-dessous que les éléments ayant trait directement aux volets emploi-formation pour les groupes à risques.

- Accord interprofessionnel 1989-1990

La loi programme du 30 décembre 1988, entérinant l'accord interprofessionnel 1989-1990, impose aux entreprises un effort pour l'insertion des «groupes à risques». Les groupes à risques sont définis à l'art. 138 comme étant : les jeunes à scolarité obligatoire à temps partiel, les chômeurs à qualification réduite et les chômeurs de longue durée.

- Accord interprofessionnel 1991-1992

La loi du 29 décembre 1990 mettant en oeuvre l'accord interprofessionnel 1991-1992, en ses articles 171 et 173 étend la notion de groupe à risques particulièrement aux travailleurs peu qualifiés, soit ceux qui, ayant plus de 18 ans, ont au maximum un certificat de l'enseignement secondaire inférieur.

Il y a un glissement qui s'opère du «noyau dur» du chômage vers les salariés peu qualifiés.

L'article 2 de l'A.R. du 12 avril 1991 prévoit que des CCT conclues en CP ou en entreprises peuvent contenir une description d'autres catégories de chômeurs à qualification réduite ou de travailleurs peu qualifiés.

Cet accord prévoit que les secteurs et les entreprises consacrent obligatoirement 0,10% aux plus vulnérables des groupes à risques

---

<sup>1</sup> A.R. n° 181, commentaire des articles.

- Accords interprofessionnels 1993-1994 et 1995-1996

La loi du 10 juin 1993, transposant certaines dispositions de l'accord interprofessionnel prévoit que les secteurs devront verser obligatoirement 0,10% de la masse salariale pour alimenter au niveau interprofessionnel le Plan d'accompagnement des chômeurs (PAC). Ils devront consacrer 0,15% pour les groupes à risques. En 1994, une part supplémentaire de 0,05% est consacrée à l'accueil des enfants via le Fonds des équipements et services collectifs (FESC). Il n'y aura pas de nouvelle définition de groupes à risques. Dans les CCT, les secteurs vont définir eux-mêmes les publics cibles, comme la loi les y autorise.

La loi du 3 avril 1995 maintient l'effort en faveur des groupes à risques. La majorité des accords consacrent les sommes prévues à des initiatives de formation soit individuelles, soit organisées par un centre de formation sectoriel ou au versement de primes aux employeurs en cas d'embauche de personnes considérées comme à risque. On constate donc un accroissement des actions menées directement par les entreprises qui peuvent ainsi valoriser le montant de leur cotisation en leur sein.

- Pas d'accord interprofessionnel 1997-1998

Il n'y a pas eu d'accord interprofessionnel 1997-1998, mais l'effort en faveur des groupes à risques est partiellement maintenu. Cet effort est réduit à 0,10% pour combler le déficit dans le régime des prépensions dû au paiement des indemnités complémentaires aux allocations de chômage.

Les politiques initiées par l'accord interprofessionnel 1989-1990, à l'intention des groupes à risques sont vidées de leur substance et réorientées par les secteurs professionnels vers d'autres publics moins vulnérables.

- Accord interprofessionnel 1999-2000

Les partenaires sociaux demandent aux secteurs de prolonger pour la période 1999-2000 l'effort de 0,10% aux mêmes conditions qu'en 1997 et 1998 en faveur de la formation et de l'emploi des personnes appartenant aux groupes à risques et ce au moyen de nouvelles CCT ou de CCT prolongées. Ils demandent aux secteurs de réserver une part significative aux travailleurs à risques, chômeurs, emplois-Smet, apprentis, handicapés et immigrés.

Répartition du versement de cotisations.

Période	Interprofessionnel Emploi-formation	Sectoriel Emploi-formation	PAC	Garde Enfants	ONEM Pensions	Effort Total
89	0,18	(0,18)				0,18
90	0,18	(0,18)				0,18
91	0,25	(0,25)				0,25
92	0,25	(0,25)				0,25
93		0,15	0,10			0,25
94		0,15	0,10	0,05		0,30
95		0,10	0,10	0,05		0,25
96		0,15	0,05	0,05		0,25
97		0,10			0,10	0,20
98		0,10			0,10	0,20
99		0,10				0,10
2000		0,10				0,10